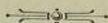


**Association Liégeoise pour l'Étude et l'Enseignement
des Sciences Anthropologiques**



STATUTS

ARTICLE 1^{er}. — Il est créé à Liège, une société scientifique sous le titre : *Association Liégeoise pour l'Étude et l'Enseignement des Sciences Anthropologiques*.

ART. 2. — Elle a pour objet :

1^o de faciliter à ses membres l'étude des sciences anthropologiques,

2^o d'en répandre la connaissance dans le public,

3^o de fonder à Liège une « École libre d'anthropologie »,

4^o de faire paraître des publications.

ART. 3. — Les mesures destinées à réaliser les objets indiqués sous les 2^o, 3^o et 4^o de l'article 2 ne seront prises que quand les circonstances seront jugées opportunes et par une décision formelle de l'assemblée générale des membres effectifs de l'Association.

ART. 4. — Vouée uniquement à la recherche scientifique, l'Association n'a aucune couleur politique ni confessionnelle.

ART. 5. — Elle se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres honoraires.

ART. 6. — Les membres effectifs sont :

1^o les fondateurs dont la liste est annexée aux présents statuts ;

2^o les personnes élues dans les conditions suivantes : le candidat sera présenté par écrit par deux membres effectifs ; sa candidature sera notifiée à tous les membres effectifs au moins un mois avant la séance où aura lieu l'élection ; celle-ci sera portée spécialement à l'ordre du jour. Pour être élu, il faut réunir au scrutin secret les trois quarts des voix des membres effectifs de l'Association.



ART. 7. — Les membres effectifs ont tous les droits qui leur sont réservés par les statuts et tous les avantages accordés aux membres adhérents.

ART. 8. — Le nombre des membres effectifs est limité à vingt-cinq.

ART. 9. — Ils paient une cotisation annuelle de vingt francs.

ART. 10. — Les membres adhérents sont admis par le Bureau sur la présentation écrite d'un membre effectif. Ils ont le droit d'assister aux séances ordinaires de l'Association ainsi qu'à la partie de l'assemblée générale annuelle qui n'est pas réservée aux membres effectifs. A ces séances, ils peuvent être admis à faire des communications et à prendre part aux discussions. Ils paient une cotisation annuelle de dix francs ; ils jouissent de conditions de faveur s'ils désirent assister aux conférences, suivre les cours de l'École libre d'anthropologie, recevoir les publications de l'Association, etc. Leur nombre n'est pas limité.

ART. 11. — Est considéré comme démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui, en retard de trois cotisations, n'aurait pas, dans le délai de deux mois, acquitté sa dette après rappel du Trésorier par lettre recommandée.

ART. 12. — Les membres honoraires sont choisis parmi les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association ou aux sciences anthropologiques. Ils sont élus sur la proposition du Bureau dans les mêmes conditions que les membres effectifs. Ils n'ont pas voix délibérative, ne paient point de cotisation et jouissent de tous les avantages accordés aux membres adhérents.

ART. 13. — Le Bureau de l'Association est choisi parmi les membres effectifs ; il se compose :

- d'un Président ;
- de deux Vice-Présidents ;
- d'un Secrétaire ;
- et d'un Trésorier.

ART. 14. — Les membres du Bureau sont élus pour un an par les membres effectifs réunis en assemblée générale dans le courant du mois de Janvier de chaque année. Ils sont rééligibles.

ART. 15. — Dans cette séance, le Secrétaire présente un rap-

port sur les travaux de l'année et le Trésorier expose la situation financière.

ART. 16. — Le Président convoque les membres effectifs toutes les fois qu'il le juge à propos; il est tenu de le faire sur la demande écrite de cinq membres effectifs ou de deux membres du Bureau.

ART. 17. — Aucune modification aux statuts ne peut être mise aux voix si elle n'a été portée à l'ordre du jour de la convocation, ni adoptée si elle ne recueille les deux tiers des voix des membres effectifs de l'Association.

ART. 18. — Par dérogation à l'article 17, le taux des cotisations des membres effectifs et adhérents peut être modifié sur la proposition du Bureau par l'assemblée générale statutaire des membres effectifs.

Membres effectifs fondateurs:

MM. Pt. A. BRICTEUX, Pt. J. CAPART, Pt. P. CERFONTAINE (†), Pt. G. CORIN, Pt. D. DAMAS, M. DE PUYDT, Dr. Ch. FRAIPONT, Pt. X. FRANCOTTE, Pt. J. HALKIN, J. HAMAL-NANDRIN, Pt. Ch. JULIN, Pt. M. LOHEST, Pt. E. MAHAIM, Pt. J. MANSION, Pt. Ch. MICHEL, Pt. P. NOLF, Pt. L. PARMENTIER, Jean SERVAIS, F. VERCHEVAL, Dr H. WELSCH. *P^r Eug. Swalen, D^r H. de Winiwarter, D^r Stockin*

Bureau:

<i>Président,</i>	<i>Vice-Présidents,</i>
Max. LOHEST.	Ernest MAHAIM,
	P. NOLF.
<i>Secrétaire,</i>	<i>Trésorier,</i>
Charles FRAIPONT.	D. DAMAS.

Pour le Bureau de l'Association:

<i>Le Président,</i>	<i>Le Secrétaire,</i>
Max. LOHEST.	Dr Charles FRAIPONT.

Membres Honoraires: Cartailhon, Heru, Boule, Verneau, Niemann, H. Martin, Destut, Capitan, Encarnaque, J. Teinach, Breuil, Nicolle, p^r J. Bonaparte, de Baye, Anthony, Houze, Jacques de Loel, Smith Woodward, Niinro, Bylor, A. Swann, P. Fraser, Ing. Baukötter, Knousen, Oulou, Fernandez, M^r J. de Cevallos, Lucie de Vanceller, E. Pittard, Amoutchino, Volkow, Sealbody, Hadlicka, opus Mac Lurdy, Mochi, Giuseppe Zuggeri. Président d'honneur: Ernest Solway

ÉCOLE LIBRE D'ANTHROPOLOGIE

FONDÉE PAR

**l'Association Liégeoise pour l'Étude et l'Enseignement
des Sciences Anthropologiques**



RÈGLEMENT

ARTICLE 1^{er}. — Il est créé à Liège, sous les auspices de l'*Association Liégeoise pour l'Étude et l'Enseignement des Sciences Anthropologiques*, une École libre d'Anthropologie.

Administration et Direction

ART. 2. — Elle est administrée par un Conseil composé des membres effectifs de l'Association et des personnes appelées par eux à faire partie du personnel enseignant de l'École dans les conditions indiquées ci-après.

ART. 3. — Elle est dirigée par un Comité élu par le Conseil parmi les membres effectifs de l'Association et composé de trois membres : un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Leur mandat a une durée de trois ans ; ils sont rééligibles.

ART. 4. — Le Conseil déterminera dans un règlement d'ordre intérieur les attributions de chacun des membres du Comité directeur dans la gestion des affaires de l'École.

ART. 5. — Les membres du Comité directeur constituent le bureau du Conseil d'Administration de l'École.

ART. 6. — Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an : dans le courant du mois d'Octobre, la deuxième semaine de Janvier, la semaine qui précède la semaine sainte et la deuxième semaine de Juin.

Professeurs

ART. 7. — Sur la proposition du Comité directeur, le Conseil arrête, dans sa séance du mois de Juin, le programme des cours et désigne les titulaires pour l'année scolaire qui commence au mois de Novembre suivant.

Enseignement

ART. 8. — L'enseignement comprend deux espèces de cours :
1^o des cours généraux, où sont exposés les éléments et les vues d'ensemble ;

2^o des conférences pratiques où les élèves sont initiés aux méthodes d'investigation. Elles comportent éventuellement des recherches de laboratoire, des visites de musées, des excursions, des fouilles, des voyages et des missions.

L'enseignement de l'École étant essentiellement scientifique, exige un effort soutenu des élèves et des rapports constants entre élèves et professeurs.

ART. 9. — Les matières enseignées à l'École sont : l'anthropologie physique ; les sciences biologiques (anatomie, embryologie, zoologie, physiologie, pathologie) dans leurs rapports avec l'anthropologie ; la paléontologie humaine ; la géologie et la géographie dans leurs rapports avec l'anthropologie ; l'archéologie préhistorique et protohistorique ; l'ethnographie ; l'histoire des religions ; la linguistique et la sociologie dans leurs rapports avec l'anthropologie.

Le programme des cours de chaque année ne doit pas nécessairement embrasser toutes ces matières.

Élèves et diplômés

ART. 10. — Aucune condition d'âge, de sexe, d'études, ni de nationalité n'est imposée à l'admission des élèves ; mais le Comité directeur a le droit absolu de refuser l'accès de l'École, soit à une personne qui demande son inscription, soit à une personne inscrite. Le versement de la taxe d'inscription ne confère sous ce rapport aucun droit à l'intéressé.

ART. 11. — Il y a deux catégories d'élèves : les élèves stagiaires et les élèves titulaires.

ART. 12. — Tout élève est stagiaire jusqu'au moment où il est admis par le Conseil d'Administration comme élève titulaire (v. art. 14 et 15).

ART. 13. — L'élève choisit une conférence pratique dans laquelle il désire particulièrement travailler. Le professeur dirigeant cette conférence lui indique deux autres cours au moins à suivre pour compléter son programme d'études. Ce programme est communiqué au Comité directeur.

ART. 14. — A la fin de l'année, les différents professeurs sous la direction de qui l'élève a fait ses travaux, le proposent s'il y a lieu comme élève titulaire au Comité directeur.

Les professeurs sont libres de faire subir à l'élève une épreuve orale ou écrite s'ils ne veulent pas se borner à l'apprecier d'après ses travaux de l'année.

ART. 15. — Le Comité directeur dresse la liste des élèves proposés et la présente, avec son avis, au Conseil d'Administration, qui décide de l'admission au titulariat.

ART. 16. — L'élève titulaire peut obtenir un diplôme après deux années d'études, dans les conditions suivantes :

Il doit présenter au directeur de l'une des conférences pratiques, une étude originale susceptible d'être imprimée.

Le professeur-directeur compétent de la conférence, ayant jugé le travail admissible, demande au Comité directeur de lui adjoindre deux collègues pour constituer une Commission d'examen. Les avis de chacun des Commissaires sont motivés et remis au Comité directeur, qui doit soumettre au Conseil l'admission de l'élève, dès qu'elle est proposée par deux Commissaires.

ART. 17. — Les porteurs des diplômes universitaires suivants : candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat, candidature en droit, candidature en sciences naturelles, candidature en sciences physiques et mathématiques, candidature en géographie, candidature d'ingénieur, candidature en art et archéologie pourront, par dérogation à l'article 13, être dispensés par le Comité directeur, sur l'avis conforme du professeur, des cours complémentaires prévus par cet article. Les élèves titulaires porteurs de ces diplômes peuvent aussi obtenir le diplôme de l'École au bout d'une seule année d'études.

ART. 18. — Le diplôme indiquera l'objet du travail de l'élève et énumérera les cours qu'il a suivis avec fruit.

ART. 19. — Il ne sera pas délivré de simples certificats de fréquentation des cours.

ART. 20. — En dehors des élèves proprement dits, le Comité directeur pourra, sur l'avis du professeur, autoriser les membres adhérents de l'Association et les personnes inscrites à l'École à suivre des cours déterminés à titre de simples auditeurs.

Inscriptions

ART. 21. — L'inscription générale aux cours de l'École est de CENT FRANCS par année.

Elle est réduite à CINQUANTE FRANCS pour les étudiants inscrits aux cours de l'une des facultés de l'Université de Liège.

A la demande de l'intéressé et sur l'avis favorable du professeur, le Comité directeur pourra proposer au Conseil d'accorder la gratuité des cours.

ART. 22. — Les frais d'examen pour l'obtention du diplôme sont de CINQUANTE FRANCS.

Comptes et Budget

ART. 23. — Le Comité directeur a la gestion matérielle de l'École. Il a la garde des fonds. Aucune dépense ne peut être effectuée sans la signature du Président et du Secrétaire.

ART. 24. — Chaque année, le Comité directeur rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Décharge ne lui est donnée qu'après examen des pièces comptables par deux membres désignés à cet effet par le Conseil.

ART. 25. — Chaque année également, le Comité directeur dresse le budget de l'École et le présente à l'approbation du Conseil.

Ce budget porte en recettes : le produit des inscriptions et des frais d'examens, les dons, les subventions des Pouvoirs publics, les versements de l'Association.

Les dépenses sont indiquées par articles. Les virements d'un article à l'autre ne sont admis qu'après autorisation du Conseil.

Matériel et Collections

ART. 26. — Le Comité directeur prend les mesures nécessaires pour la conservation du matériel et des collections.

Il en tient le relevé à jour et en fait chaque année un inventaire. Chaque année, il présente sur cet objet un rapport au Conseil d'Administration.

Le Comité directeur :

<i>Président,</i>	<i>Vice-Président,</i>	<i>Secrétaire,</i>
Charles MICHEL.	Désiré DAMAS.	Charles FRAIPONT.

Secrétariat :

37, Mont St-Martin, Liège.